

Jugement no 4 / 2011 (intérêts civils I.C. 132338) (première chambre)

Audience publique du mercredi, neuf février deux mille onze.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause

Entre :

1) **A.**), retraitée, et
2) **B.)** dit **B'.**), retraité, les deux demeurant à L-(...), demandeurs au civil, comparant par Maître Annick WURTH, avocat, demeurant à Luxembourg,
e t

1) **C.)**, employé privé, demeurant à L-(...),
défendeur au civil, comparant par Maître Jacques WOLTER, avocat,
demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme de droit belge **SOC1.)** BELGIUM S.A. (anciennement **SOC1'.**)
ayant son siège social à B-(...), agissant par sa succursale luxembourgeoise **SOC1.)**
INSURANCE Luxembourg (anciennement **SOC1'.**), établie à L-(...), représentée par son
mandataire général et inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B. (...),
défenderesse au civil,

comparant par Maître Paulo FELIX, avocat, demeurant à Luxembourg,

en présence du ministère public.

FAITS:

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 1^{er} juin 2006 portant le numéro 1874/06 et dont le dispositif est conçu comme suit :

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le mandataire des demandeurs au civil entendu en ses conclusions et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

Au pénal :

a c q u i t t e le prévenu C.) des infractions non établies à sa charge ;

c o n d a m n e le prévenu C.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de 3.500 (TROIS MILLE CINQ CENTS) EUROS, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 42,84 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 70 (SOIXANTE-DIX) jours ;

p r o n o n c e contre le prévenu C.) pour les infractions retenues à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de 18 (DIX-HUIT) MOIS applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ; d i t qu'il sera sursis à l'exécution de 9 (NEUF) MOIS de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t le prévenu qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

e x c e p t e pour les 9 (NEUF) MOIS restants de cette interdiction de conduire le trajet le plus court effectué entre le domicile du prévenu et son lieu de travail et le retour, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son employeur ;

Au civil:

d o n n e a c t e à la compagnie d'assurances **SOCI'.**) BELGIUM INSURANCES s.a. de son intervention volontaire ; d é c l a r e cette intervention volontaire recevable ; d o n n e a c t e aux demandeurs au civil de leurs constitutions de partie civile ; s e d é c l a r e compétent pour en connaître ; d é c l a r e les demandes recevables ; 1) La demande civile de B.) :

d i t la demande en allocation d'une provision fondée pour le montant de 15.000 euros ;

c o n d a m n e C.) à payer à B.) la somme de 15.000 euros ; pour le surplus :

avant tout autre progrès en cause,

nomme experts le Dr Marc KAYSER, demeurant à Luxembourg, le Dr Carlo PARRIES, demeurant à Beckerich, et Maître François TURK, avocat, demeurant à Luxembourg, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur le dommage moral, matériel et corporel accru au demandeur au civil B.), à la suite de l'accident du 26 novembre 2005, en tenant compte des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale,

autorise les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes,

dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera (seront) remplacé(s) sur simple requête à adresser au président du tribunal de ce siège et par simple note au plumentif, r é s e r v e les frais et f i x e l'affaire au rôle spécial.

2) La demande civile de A.) : d i t la demande en allocation d'une provision fondée pour

le montant de 35.000 euros ;

c o n d a m n e C.) à payer à A.) la somme de 35.000 euros

;

pour le surplus :

avant tout autre progrès en cause,

nomme experts le Dr Marc KAYSER, demeurant à Luxembourg, le Dr Carlo PARRIES, demeurant à Beckerich, et Maître François TURK, avocat, demeurant à Luxembourg, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur le dommage moral, matériel et corporel accru à la demanderesse au civil A.), à la suite de l'accident du 26 novembre 2005, en tenant compte des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale,

autorise les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes,

dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera (seront) remplacé(s) sur simple requête à adresser au président du tribunal de ce siège et par simple note au plumentif, r é s e r v e les frais et f i x e l'affaire au rôle spécial.

L'affaire fut appelée à l'audience du 15 décembre 2010.

A cette audience, Maître Annick WURTH, avocat, exposa les moyens des parties demanderesse au civil.

Maître Paulo FELIX, avocat, exposa les moyens de la société anonyme de droit belge **SOC1.) BELGIUM S.A.**.

Maître Janine CARVALHO, avocat, en remplacement de Maître Jacques WOLTER, avocat, déclarant occuper pour **C.)**, fut entendue en ses explications.

Le représentant du ministère public, Bob PIRON, déclara se rapporter à prudence de justice.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, le **jugement**

qui suit :

Revu le jugement n°1874/2006 du 1^{er} juin 2006.

Le 26 novembre 2005 un accident de la circulation au cours duquel **B.)** dit **B'.)** et **A.)** avaient été blessés grièvement s'était produit à **LIEU1.)**. Par jugement rendu en date du 1^{er} juin 2006 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg **C.)** avait été condamné du chef de diverses infractions à la réglementation de la circulation en rapport avec l'accident en question. Le tribunal avait par ailleurs donné acte à la compagnie d'assurances **SOC1'.) BELGIUM INSURANCES S.A.**, actuellement **SOC1.) BELGIUM S.A.**, ci-après **SOC1.)**, de son intervention volontaire, s'était déclaré compétent pour connaître des demandes civiles présentées par **B.)** et **A.)** et avait institué des expertises en vue de la détermination du préjudice causé. Une provision de 15.000.- € avait été allouée à **B.)** et une autre de 35.000.- € à **A.)**.

Un premier rapport d'expertise concernant **B.)** a été établi le 15 janvier 2008. Les chefs de préjudice y considérés ont été indemnisés en principal et intérêts moyennant paiement volontaire par **SOC1.)** des montants retenus par les experts.

Le 15 avril 2009 le rapport d'expertise concernant **A.)** et un deuxième rapport d'expertise concernant **B.)** ont été dressés.

Les parties étant en désaccord quant à la majorité des montants proposés par les experts, il convient d'examiner un à un les différents postes de chacune des deux demandes telles qu'elles se présentent dans leur dernier état, c'est-à-dire suivant note de plaidoiries versée aux débats.

A. Demande de A.)

1. Dégâts vestimentaires

L'indemnité réclamée de ce chef concerne d'une part les vêtements portés lors de l'accident et d'autre part ceux que la demanderesse affirme ne plus pouvoir mettre en raison des séquelles de l'accident. Les experts ont chiffré la perte à $1.500 + 300 = 1.800.-$ €. Tandis que **A.)** demande un montant total minimal de $3.000.-$ €, dont $1.800.-$ € pour les vêtements détruits, les défendeurs offrent $600.-$ €.

Il résulte du rapport d'expertise que parmi les vêtements détruits figure un manteau acheté pour $1.000.-$ € en 2003, soit deux ans avant l'accident, de sorte qu'il ne saurait faire de doute qu'il présentait un certain degré d'usure. Le tribunal ne dispose par ailleurs pas de la preuve qu'en raison des séquelles de l'accident **A.)** a effectivement dû se séparer d'une partie de sa garde-robe. Au vu de ces deux considérations et des prix d'achat des vêtements abîmés renseignés par le rapport d'expertise ($1.894.-$ €), le tribunal évalue le préjudice vestimentaire à $1.500.-$ €.

2. Frais de traitement

Suivant rapport d'expertise, que la demanderesse accepte sur ce point, **A.)** a droit à un montant de $5.316,94.-$ € se composant d'un supplément de $2.205.-$ € pour une chambre à 1 lit à **LIEU2.)**, de frais médicaux non remboursés de $1.811,69.-$ € et de frais de pharmacie de $1.300,25.-$ €. Tout en se rapportant à prudence de justice à propos des frais médicaux et de pharmacie, les défendeurs refusent de régler la somme de $2.205.-$ € au motif qu'il s'agirait d'une dépense somptuaire.

Les postes frais médicaux et frais de pharmacie n'ayant pas été critiqués autrement par **SOC1.)** et **C.)**, il convient de faire droit à la demande dans cette mesure.

Compte tenu du fait que lors de chacun de ses séjours à **LIEU2.)** la demanderesse a dû se soumettre à une intervention chirurgicale et qu'elle avait dès lors besoin d'un maximum de repos pour pouvoir récupérer convenablement, le tribunal estime que c'est à bon droit qu'elle a voulu s'épargner les allées et venues des visiteurs d'un compagnon de chambre. Dans les conditions données on ne saurait lui reprocher d'avoir engagé des dépenses injustifiées en choisissant une chambre à un lit et par voie de conséquence elle peut également prétendre au montant de $2.205.€$.

3. Frais de déplacement

Le montant de 2.332,80.- €, retenu par les experts et réclamé par A.), n'ayant pas fait l'objet de critiques concrètes de la part de C.) et de son assureur, il convient de l'allouer à la demanderesse.

4. Pretium doloris

Les 15.000.- € proposés par les experts sont acceptés par A.). Les défendeurs estiment qu'une somme de 7.000.- € est suffisante.

L'indemnité à allouer à ce titre constitue la réparation des douleurs physiques spécifiques au type de blessures subies et de celles causées par les traitements chirurgicaux et thérapeutiques que leur guérison a nécessités.

En l'occurrence les experts ont fixé ce préjudice à 6 sur une échelle allant jusqu'à 7. Il résulte de leur rapport que la demanderesse a dû subir 14 interventions chirurgicales. La convalescence de la victime s'est déroulée avec de nombreuses complications, a été accompagnée de plusieurs séjours hospitaliers tant à LIEU3.) qu'à LIEU2.) et a nécessité une rééducation fonctionnelle durant la période du 29 mai au 28 novembre 2007. Au vu de ces éléments le tribunal considère que le montant de 15.000.- € n'est pas surfait.

5. Dommage esthétique

Ce poste de préjudice est évalué à 5.000.- € par les experts. A.) conclut à la condamnation au paiement de cette somme ; les défendeurs offrent 3.000.- €.

Le montant à allouer de ce chef est essentiellement fonction de l'âge de la victime et de la localisation des séquelles.

Lors de l'examen médical la demanderesse était âgée de 62 ans et les zones de prise de greffe et cicatrices de dimensions variables relevées par les experts sont localisées au niveau du bassin, de la jambe et du pied. De l'avis des experts elles sont à situer au niveau 4 sur une échelle de 7. Compte tenu de leur multiplicité (cf. à ce sujet la page 7 du rapport) et de leur taille pour partie impressionnante, facteurs auxquels s'ajoute une marche légèrement boiteuse, le montant de 5.000.- € constitue une juste réparation.

6. Perte de revenus

Au moment de l'accident A.) était bourgmestre de la commune de X.). Le 31 décembre 2006 elle a donné sa démission. Se prévalant de la circonstance que de ce fait elle aurait été privée d'indemnités jusqu'au terme de son mandat, elle sollicite l'allocation d'un montant de 89.702,96.- €.

Estimant que la démission ne s'imposait pas, les experts ont écarté ces prétentions. Les défendeurs se rallient à cette vue des choses.

Aux yeux du tribunal il ne saurait faire de doute que **A.)** n'a pas donné sa démission à la légère. Cette décision a certainement été influencée par la situation dans laquelle elle se trouvait. Il se peut notamment qu'elle l'ait prise par crainte de ne plus pouvoir exercer ses charges avec l'engagement requis, ou parce qu'elle n'avait tout simplement plus le courage nécessaire pour continuer à les assumer, soit encore parce qu'elle était d'avis que l'opinion publique ou ses collègues du conseil communal attendaient cette réaction de sa part. Il ne résulte cependant d'aucun élément du dossier, qu'au moment où elle s'est décidée, un pronostic défavorable quant à l'évolution de son état de santé lui avait été donné par les médecins traitants. Par ailleurs aucune disposition légale ne l'y obligeait, l'article 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ne prévoyant une suspension ou démission (forcée) qu'en cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves.

Dans les conditions données il convient de retenir que la perte d'indemnités dont la demanderesse fait état, n'est pas une conséquence directe et inévitable de l'accident dont elle a été victime. Par voie de conséquence **C.)** et **SOCI.)** ne sauraient être tenus à réparation de ce chef.

7. Préjudice d'agrément

Les experts ont chiffré ce poste à 7.500.- € en précisant que ce montant tient compte du fait que la demanderesse ne peut plus se livrer à des activités politiques.

Pour le cas où il serait fait droit à sa demande en dédommagement pour perte de revenus, **A.)** accepte la somme de 7.500.- € ; dans le cas contraire elle entend la voir porter à 20.000.- €.

Les défendeurs proposent 3.000.- €.

Le préjudice d'agrément consiste dans l'atteinte portée aux satisfactions et plaisirs de la vie. C'est une perte de divertissement, de la qualité de vie, résultant de l'impossibilité ou de la difficulté de se livrer à certaines activités normales d'agrément.

Sous ce rapport **A.)** fait valoir qu'elle ne serait plus en mesure de participer à la vie politique active et de se livrer à ses passe-temps favoris que sont la marche et le jardinage.

Tel que le tribunal l'a retenu au point 6 du présent jugement l'abandon par la demanderesse de son activité politique n'est pas une suite nécessaire de l'accident et il n'y a partant pas lieu d'en tenir compte dans la fixation de l'indemnité pour préjudice d'agrément. Il n'en reste pas moins qu'en règle générale le choix des loisirs tout court et en plein air en particulier, est assez limité à partir d'un certain âge, de sorte que l'impossibilité pour la demanderesse de faire des promenades ou de travailler au jardin, impossibilité dont le principe n'est pas mis en doute par les parties défenderesses, constitue une sérieuse entrave à la qualité de sa vie. De ce fait le tribunal fixe l'indemnité pour préjudice d'agrément revenant à **A.)** au montant de 5.000.- €.

8. Atteinte temporaire à l'intégrité physique

Le forfait de 22.000.- € que les experts ont proposé à titre de réparation morale de l'incapacité de travail temporaire donne satisfaction à **A.)**. Les défendeurs sont d'avis que 15.000.- € sont suffisants.

La période d'incapacité de travail temporaire de la demanderesse s'est étendue du 26 novembre 2005 au 31 juillet 2008, soit sur plus de 32 mois, dont 17 mois d'incapacité totale, le taux d'incapacité ayant varié entre 40 et 70 % pour le surplus. **A.)** a été alitée du 26 novembre 2005 au 1^{er} février 2006 ; par la suite elle n'a, pendant plus d'une année, pu se déplacer qu'en chaise roulante ou à l'aide de cannes anglaises et elle a finalement dû se livrer à une rééducation fonctionnelle d'une durée d'une demie année.

Au vu de cet état de choses l'allocation d'un montant de 18.000.- € représente une réparation adéquate.

9. Atteinte définitive à l'intégrité physique

Suivant rapport d'expertise la consolidation des blessures a eu lieu à partir du 1^{er} août 2008 avec un taux d'incapacité partielle permanente de 30 %.

La valeur du point d'invalidité a été fixée à 1.200.- €, de sorte qu'un montant total de 36.000.- € a été avancé par les experts. Cette proposition trouve l'accord de **A.)**, **C.)** et **SOC1.)** entendent voir fixer la valeur du point à 1.000.- € et proposent partant une indemnité globale de 30.000.- €.

Il est un fait que non seulement le taux d'incapacité définitive est assez élevé, mais le déficit fonctionnel dont la demanderesse souffre, affecte de surcroît un membre particulièrement sollicité dans la vie de tous les jours. **A.)** ayant par ailleurs déjà atteint un certain âge au moment de la consolidation (63 ans), les efforts accrus qu'elle doit fournir pour compenser son handicap sont d'autant plus pénibles et éprouvants. C'est partant à juste titre que les experts ont évalué l'indemnité lui revenant à 1.200.- € par point d'incapacité, soit 36.000.- € en tout.

10. Frais de location

Lors de ses séjours à l'hôpital la demanderesse a exposé un total de 650,55.- € pour la location d'un téléviseur et d'un téléphone.

Les experts sont d'avis qu'il y a lieu de tenir compte de cette dépense dans le calcul de l'indemnisation lui revenant.

C.) et **SOC1.)** la qualifient de somptuaire et s'opposent à la prise en charge.

Etant donné qu'on ne saurait priver une personne clouée la majeure partie du temps au lit ou dans une chaise roulante d'un minimum de distraction et de la possibilité de rester en contact avec ses proches, la somme de 650,55.- € est réclamée à bon droit.

11. Total à allouer

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent **A.)** a droit à un principal de :

Dégâts vestimentaires	1.500.Frais	
de traitement	5.316,94.-	
Frais de déplacement	2.332,80.-	
Pretium doloris	15.000.Dommage	
esthétique	5.000.-	
Préjudice d'agrément	5.000.Atteinte	
temporaire à l'intégrité physique	18.000.-	
Atteinte définitive à l'intégrité physique	36.000.-	
Frais de location		650,55.
<hr/>		
Total	88.800,29.- €	

12. Intérêts de retard

Sur le montant à allouer en réparation des dégâts vestimentaires des intérêts de retard au taux légal sont dus à partir du jour de l'accident.

Sur les frais de traitement, de location et de déplacement ils le sont chaque fois à partir de la date moyenne des décaissements, respectivement déplacements.

Sur les montants redus à titre de pretium doloris, de dommage esthétique et d'incapacité partielle permanente **A.)** peut y prétendre à partir de la date d'évaluation (pretium doloris), de la date de l'examen (dommage esthétique), respectivement de la date de consolidation (atteinte définitive), les experts ayant, dans la fixation du préjudice, nécessairement tenu compte de valeurs actualisées, de sorte que le retard initial dans l'indemnisation a été compensé de cette façon.

Enfin, les montants à accorder du chef de préjudice d'agrément et d'atteinte temporaire à l'intégrité physique, sont à assortir d'intérêts au taux légal à partir du jour du présent jugement.

Conformément aux conclusions du mandataire de **A.)** et en application de l'article 1254 du Code civil la provision de 35.000.- € payée le 1^{er} août 2006 est à imputer d'abord sur les intérêts.

13. Provision supplémentaire

A.) sollicite l'allocation d'une provision supplémentaire de 60.000.- €.

SOC1.) et **C.)** sont disposés à en régler une de 40.000.- €.

La fixation des indemnités devant revenir à la victime étant essentiellement une question d'appréciation et la plupart des montants proposés par les experts faisant l'objet de contestations de la part des défendeurs, une nouvelle provision n'est à accorder que dans les proportions qu'ils acceptent. Tout comme la première, cette provision s'imputera d'abord sur les intérêts de retard.

14. Indemnité de procédure

A.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 7.000.- €. Ses prétentions n'étant pas justifiées dans leur totalité, il n'est pas inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer le cas échéant et par voie de conséquence elle est à débouter de cette requête.

B. Demande de B.)

1. Frais de déplacement

Ce poste comprend deux volets. Il s'agit d'une part des frais de déplacement que **B.)** a exposés pour son propre traitement, chiffrés à 52,80.- € par les experts et d'autre part de ceux que le demandeur a engagés en utilisant son véhicule privé afin de rendre chaque jour visite à son épouse quand elle était hospitalisée à **LIEU2.)**, que les experts proposent d'indemniser moyennant l'allocation d'un forfait de 2.500.- €.

B.) conclut à l'entérinement du rapport quant à ces points.

Les défendeurs se rapportent à prudence de justice au sujet du montant de 52,80.- € et offrent de payer un forfait de 500.- € pour le surplus en faisant valoir que des visites quotidiennes n'étaient pas nécessaires et qu'en tout état de cause elles auraient pu être faites au moyen des transports en commun, ce qui aurait permis d'en réduire le coût.

En l'absence de critiques concrètes en rapport avec la somme de 52,80.- €, celle-ci est à allouer.

Compte tenu de l'état de santé par moments très critique de **A.**), le tribunal considère qu'il était tout à fait justifié que le demandeur lui rende visite aussi fréquemment, aussi bien pour essayer d'apaiser ses propres craintes, qu'en vue de soutenir le moral de son épouse et de contribuer ainsi à son rétablissement. Afin de cantonner la durée des trajets, investissement en temps considérable qui n'est pourtant pas indemnisé, au strict minimum, il était également parfaitement légitime que **B.**) se serve de sa propre voiture. Le montant retenu par les experts ayant par ailleurs été calculé sur base des frais réels, la somme de 2.500.- € est réclamée à bon droit.

2. Frais d'entretien

Toutes les parties acceptant la somme de 450.- € avancée par les experts, il convient de l'accorder au demandeur.

3. Frais d'aide

B.) estime qu'en raison du fait qu'il a pris soin de son épouse à domicile il peut prétendre à une indemnisation.

Les experts, en retenant le nombre d'heures avancé par le demandeur (745,5) et en tablant sur un taux horaire de 21.- €, proposent de lui allouer le montant de 15.655,50.- € de ce chef.

Cette proposition est acceptée par l'intéressé.

Les défendeurs quant à eux estiment tout d'abord qu'une aide n'était pas nécessaire. En ordre subsidiaire ils contestent le nombre d'heures et le taux horaire retenus.

Abstraction faite de l'intervalle du 6 avril au 1^{er} mai 2006, **A.**) était atteinte d'une incapacité de 100 % durant la période du 26 novembre 2005 au 28 mai 2007. Sur les quelque 17 mois d'incapacité totale elle en a passé environ 11 à son domicile. En raison de son état de santé il ne saurait faire de doute qu'elle nécessitait l'aide d'une tierce personne pour lui prodiguer les soins quotidiens élémentaires. S'il est exact qu'à partir du 29 mai 2007 le taux d'incapacité a baissé à 50 %, il n'en reste pas moins que la mobilité de **A.**) restait extrêmement réduite et qu'elle avait notamment besoin d'être conduite et accompagnée à l'occasion des nombreuses visites médicales et séances de rééducation.

Le tribunal est d'avis qu'on ne saurait pénaliser **B.**) pour avoir personnellement assumé les prédites charges, plutôt que de s'adresser (pour un coût très élevé), à des prestataires spécialisés.

Le total de 745,5 heures mis en compte pour l'ensemble des exercices 2006 et 2007, avec une moyenne de 1,5 à 2 heures par jour, n'est pas excessif.

Par ailleurs les aides et soins procurés par le demandeur sont comparables à ceux que l'entourage fournit en cas de maintien à domicile dans le cadre de l'assurance dépendance. Or, dans cette hypothèse l'article 354.3 du Code de la sécurité sociale fixe le taux horaire de la prestation en espèces à 25.- €, soit un montant plus élevé que celui retenu par les experts.

Au vu de l'ensemble de ces considérations les objections formulées par **SOC1.)** et **C.)** sont à rejeter et il y a lieu de faire droit à ce volet de la demande de **B.)** dans son intégralité.

4. Dommage moral par ricochet

Les experts ont évalué le dommage moral par ricochet subi par **B.)** à 4.000.-€.

Si le demandeur n'a pas contesté cette somme, les défendeurs estiment que 2.000.- € sont suffisants.

Le dommage moral par ricochet consiste dans la vue des souffrances d'un être cher et dans la préoccupation de ses proches quant à son avenir.

En l'occurrence il ne saurait faire de doute que **B.)** ressentait de profonds sentiments pour son épouse, sinon il n'aurait pas songé à fournir les efforts ci-avant relatés. Les blessures très graves subies par **A.)**, ayant nécessité des traitements qui se sont étirés sur une période de deux ans, ont certainement sérieusement troublé le demandeur et dans les conditions données le montant de 4.000.- € n'est pas surfait.

5. Total à allouer

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent **B.)** a droit à un principal de :

Frais de déplacement	2.552,80.-
Frais d'entretien	450.Frais
d'aide	15.655,50.-
Dommage moral par ricochet	4.000.-
	<hr/>
Total	22.658,30.- €

6. Intérêts de retard

Sur le montant à allouer à titre de frais de déplacement et d'entretien des intérêts de retard au taux légal sont dus à partir de la date moyenne des déplacements, respectivement décaissements.

Sur le montant réduit à titre de frais d'aide **B.)** peut y prétendre à partir du 1^{er} janvier 2007, soit la date moyenne de la période pour laquelle ils sont réclamés.

Enfin, le montant à accorder du chef de dommage moral par ricochet est à assortir d'intérêts au taux légal à partir de la date d'évaluation du préjudice par les experts.

7. Provision supplémentaire

B.) sollicite l'allocation d'une provision supplémentaire de 15.000.- €.

SOC1.) et **C.)** sont disposés à en régler une de 7.500.- €.

Pour les raisons développées dans le cadre de la demande de **A.)**, il n'y a lieu de faire droit aux revendications de **B.)** qu'à concurrence du montant de 7.500.€ à imputer d'abord sur les intérêts de retard.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en continuation du jugement du 1^{er} juin 2006, et contradictoirement à l'égard des demandeurs et des défendeurs au civil, le ministère public entendu en ses conclusions,

1. Demande de A.)

dit que sur base des éléments du rapport d'expertise et sous réserve des prestations de la Caisse Médico Chirurgicale Mutualiste et des intérêts de retard le préjudice de droit commun s'élève à 225.160,15.- € en ce qui concerne **A.)**,

dit que sur base des éléments du rapport d'expertise l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE dispose d'un recours à concurrence de 136.359,86.- €,

donne acte à la compagnie d'assurances de droit belge **SOC1.)** BELGIUM S.A. qu'elle affirme avoir réglé un montant de 137.717,72.- € à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE,

dit que **A.)** a droit à $1.500 + 5.316,94 + 2.332,80 + 15.000 + 5.000 + 5.000 + 18.000 + 36.000 + 650,55 = 88.800,29.-$ €,

condamne la compagnie d'assurances de droit belge **SOC1.)** BELGIUM S.A. et **C.)** in solidum à payer à **A.)** le montant de 88.800,29.- € avec les intérêts au taux légal sur 1.500.- € à partir du 26 novembre 2005, sur 5.316,94.- €, sur 650,55.- € et sur 2.332,80.- € à partir de la date moyenne des

décaissements respectifs et des déplacements, sur 5.000.- € à partir du 27 juin 2008, sur 36.000.- € à partir du 1^{er} août 2008, sur 15.000.- € à partir du 15 avril 2009 et sur 5.000 et 18.000.- € à partir du jour du présent jugement, chaque fois jusqu'à solde,

donne acte à la compagnie d'assurances de droit belge **SOC1.) BELGIUM S.A.** qu'elle a réglé une provision de 35.000.- € à **A.)**, dit que cette provision est à imputer d'abord sur les intérêts de retard,

condamne la compagnie d'assurances de droit belge **SOC1.) BELGIUM S.A. et C.)** in solidum à payer à **A.)** une provision supplémentaire de 40.000.- € à imputer d'abord sur les intérêts de retard, déboute **A.)** de sa requête en obtention

d'une indemnité de procédure,

2. Demande de **B.)** dit **B'.)**

dit que sur base des éléments du rapport d'expertise et sous réserve des prestations de la Caisse Médico Chirurgicale Mutualiste et des intérêts de retard le préjudice de droit commun s'élève à $47.589 + 22.658,30 = 70.247,30$.- € en ce qui concerne **B.)**,

dit que sur base des éléments du rapport d'expertise l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE dispose d'un recours à concurrence de 20.421,24.- €,

donne acte à la compagnie d'assurances de droit belge **SOC1.) BELGIUM S.A.** qu'elle affirme avoir réglé un montant de 20.824,09.- € à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE,

donne acte à la compagnie d'assurances de droit belge **SOC1.) BELGIUM S.A.** qu'elle affirme avoir réglé un montant de 382,75.- € à la Caisse Médico Chirurgicale Mutualiste,

donne acte à la compagnie d'assurances de droit belge **SOC1.) BELGIUM S.A.** qu'elle a d'ores et déjà fait parvenir un montant total de 29.009,92.- € en principal et intérêts à **B.)**, dit que **B.)** a droit en outre à $2.552,80 + 450 + 15.655,50 + 4.000 = 22.658,30$.- €,

condamne la compagnie d'assurances de droit belge **SOC1.) BELGIUM S.A. et C.)** in solidum à payer à **B.)** le montant de 22.658,30.- € avec les intérêts au taux légal sur 2.552,80.- € et sur 450.- € à partir de la date moyenne des déplacements et décaissements, sur 15.655,50.- € à partir du 1^{er} janvier 2007 et sur 4.000.- € à partir du 15 avril 2009, chaque fois jusqu'à solde,

condamne la compagnie d'assurances de droit belge **SOC1.) BELGIUM S.A. et C.)** in solidum à payer à **B.)** une provision supplémentaire de 7.500.- € à imputer d'abord sur les intérêts de retard,

condamne la compagnie d'assurances de droit belge **SOCI.) BELGIUM S.A. et C.)** in solidum aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise,

déclare le présent jugement commun à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE.

Par application des articles 2, 3, 153, 179, 182, 190, 190-1, 191, 194 et 195 du code d'instruction criminelle qui furent désignés à l'audience par le premier vice-président.

Ainsi fait et jugé à l'audience publique du 9 février 2011 par Serge THILL, premier viceprésident, Françoise WAGENER, premier juge, et Annick DENNEWALD, attaché de justice, audience à laquelle étaient présents Bob PIRON, substitut et Pascale HUBERTY, greffier assumé, qui ont tous, à l'exception du représentant du ministère public, signé le présent jugement, qui a été prononcé par le premier vice-président Serge THILL.